

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2573/2024

not. 14350/24/CD

not. 12047/24/CD

not. 1608/24/CD

ex.p. (1x)
ex.p/s. prob (3x)
restit. (1x)

DÉFAUT sub 1)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

Not. 14350/24/CD

1) PERSONNE1.)

né DATE1.) en Tunisie,
sans domicile, ni résidence connus,

2) PERSONNE2.)

née le DATE2.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

représentée par Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenus

Not. 12047/24/CD

PERSONNE2.)

née le DATE2.) à ADRESSE1.),

demeurant à L-ADRESSE2.),

représentée par Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenue

Not. 1608/24/CD

PERSONNE2.)

née le DATE2.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

représentée par Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenue

Par citation du 8 octobre 2024 et avis publié sur le site internet des autorités judiciaires le même jour (not. 14350/24/CD), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du 18 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vols simples.

Par citations du 17 mai et 27 mai 2024 (notices 12047/24/CD & 1608/24/CD), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du 25 juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vols simples.

Les affaires furent remises contradictoirement à l'audience publique du 18 novembre 2024.

À cette audience, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter la prévenue PERSONNE2.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, Substitut du Procureur d'État, résuma les affaires et fut entendue en ses réquisitions. Elle demanda au Tribunal de prononcer

la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 14350/24/CD, 12047/24/CD et 1608/24/CD.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 14350/24/CD, 12047/24/CD et 1608/24/CD et de statuer par un seul et même jugement.

I) Quant à la notice 14350/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 14350/24/CD et notamment le procès-verbal n° JDA :145747 dressé en date du 22 novembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu la citation à prévenu du 8 octobre 2024, publiée le même jour sur le site internet des autorités judiciaires en vertu des dispositions de l'article 389 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale à l'attention du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.), quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Comme la citation n'a pas été notifiée à la personne du prévenu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Vu la citation à prévenu du 8 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, en date du 22 novembre 2023 vers 10.00 heures à ADRESSE3.) au magasin SOCIETE1.) », à ADRESSE4.) au magasin « SOCIETE2.) », et à ADRESSE5.) au magasin « SOCIETE3.) », soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE1.) », les objets suivants :

- un soutien-gorge de la marque « SOCIETE1.) », de couleur noire, d'une valeur de 16,99 euros,
- un pyjama de la marque « SOCIETE1.) », de couleur brune, portant des symboles « chiens », d'une valeur de 14,99 euros (taille S),
- un pulllover de la marque « SOCIETE1.) », de couleur brune, d'une valeur de 14,99 euros (taille S),
- un slip de la marque « SOCIETE1.) », de couleur blanche, d'une valeur de 5,99 euros (taille L),

au préjudice du magasin « SOCIETE2.) », les objets suivants :

- une paire de gants pour femme, de couleur noire, d'une valeur de 4,50 euros,
- un bonnet, de couleur noire, d'une valeur de 17 euros,
- des chaussettes de tennis de couleur blanche, d'une valeur de 13 euros,

- un pullover, d'une valeur de 35 euros,
- un soutien-gorge, de couleur bleue, d'une valeur de 17 euros,
- un sac bandoulière, de couleur noire, d'une valeur de 22,50 euros,
- une paire de gants, de couleur noire, d'une valeur de 30 euros,
- un pack de 3 boxers pour homme, d'une valeur de 13 euros,
- un slip pour femme, de couleur bleue, d'une valeur de 9 euros,
- une palette de maquillage, d'une valeur de 9 euros,
- du gloss à lèvres pour une valeur de 6,50 euros,
- un jean d'une valeur de 45 euros,
- un boxer pour femme, d'une valeur de 10 euros,

au préjudice du magasin « SOCIETE3.) », les objets suivants :

- un collier de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 24 euros,
- un collier de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 20 euros,
- une bague de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 21 euros,
- une paire de boucles d'oreilles de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 16 euros,
- une paire de boucles d'oreilles de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 14 euros,
- une paire de boucles d'oreilles de la marque « SOCIETE3.) », baby carat, d'une valeur de 10 euros.

À l'audience publique du 18 novembre 2024 le mandataire de la prévenue PERSONNE2.), n'a pas autrement contesté les faits mis à charge de sa cliente.

Les infractions reprochées aux prévenus sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu des constatations des agents verbalisant ainsi que des déclarations des plaignants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il résulte des développements qui précèdent que les prévenus sont **convaincus** par les éléments du dossier répressif ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteurs, ayant commis ensemble les infractions,

le 22 novembre 2023 vers 10.00 heures à ADRESSE3.) au magasin SOCIETE1.) », à ADRESSE4.) au magasin « SOCIETE2.) », et à ADRESSE5.) au magasin « SOCIETE3.) »,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne leur appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE1.) » :

- **un soutien-gorge de la marque « SOCIETE1.) », de couleur noire, d'une valeur de 16,99 euros,**

- un pyjama de la marque « SOCIETE1.) », de couleur brune, portant des symboles « chiens », d'une valeur de 14,99 euros (taille S),
- un pullover de la marque « SOCIETE1.) », de couleur brune, d'une valeur de 14,99 euros (taille S),
- un slip de la marque « SOCIETE1.) », de couleur blanche, d'une valeur de 5,99 euros (taille L),

au préjudice du magasin « SOCIETE2.) » :

- une paire de gants pour femme, de couleur noire, d'une valeur de 4,50 euros,
- un bonnet, de couleur noire, d'une valeur de 17 euros,
- des chaussettes de tennis de couleur blanche, d'une valeur de 13 euros,
- un pullover, d'une valeur de 35 euros,
- un soutien-gorge, de couleur bleue, d'une valeur de 17 euros,
- un sac bandoulière, de couleur noire, d'une valeur de 22,50 euros,
- une paire de gants, de couleur noire, d'une valeur de 30 euros,
- un pack de 3 boxers pour homme, d'une valeur de 13 euros,
- un slip pour femme, de couleur bleue, d'une valeur de 9 euros,
- une palette de maquillage, d'une valeur de 9 euros,
- du gloss à lèvres pour une valeur de 6,50 euros,
- un jean d'une valeur de 45 euros,
- un boxer pour femme, d'une valeur de 10 euros,

au préjudice du magasin « SOCIETE3.) » :

- un collier de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 24 euros,
- un collier de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 20 euros,
- une bague de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 21 euros,
- une paire de boucles d'oreilles de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 16 euros,
- une paire de boucles d'oreilles de la marque « SOCIETE3.) », de couleur argent, d'une valeur de 14 euros,
- une paire de boucles d'oreilles de la marque « SOCIETE3.) », baby carat, d'une valeur de 10 euros ,

partant des objets appartenant à autrui ».

II) Quant à la notice 12047/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 12047/24/CD et notamment le procès-verbal n° 15221/2023 dressé en date du 30 septembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch.

Vu la citation à prévenu du 27 mai 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE2.) d'avoir, le 30 septembre 2023 vers 11.19 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE6.), au marché hebdomadaire, soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.), les objets suivants :

- 1 pullover de couleur noire, avec l'emblème « Mickey Mouse », d'une valeur de 35 euros,
- 1 pullover de couleur beige, avec l'emblème « Mickey Mouse », d'une valeur de 20 euros,
- 1 paire de pantalon de couleur beige, d'une valeur de 25 euros,
- 1 bracelet en perles de couleur lilas et noire, d'une valeur de 20 euros,

partant des objets appartenant à autrui.

À l'audience publique du 18 novembre 2024 le mandataire de la prévenue PERSONNE2.), n'a pas autrement contesté les faits mis à charge de sa cliente.

L'infraction mise à charge de la prévenue est encore établie tant en fait qu'en droit au vu des déclarations des plaignants PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) et des constatations des agents verbalisant.

Il résulte des développements qui précèdent que la prévenue est **convaincue** par les éléments du dossier répressif ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

le 30 septembre 2023 vers 11.19 heures, à ADRESSE7.), ADRESSE8.), au marché hebdomadaire,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) :

- **1 pullover de couleur noire, avec l'emblème « Mickey Mouse », d'une valeur de 35 euros,**
- **1 pullover de couleur beige, avec l'emblème « Mickey Mouse », d'une valeur de 20 euros,**
- **1 paire de pantalon de couleur beige, d'une valeur de 25 euros,**
- **1 bracelet en perles de couleur lilas et noire, d'une valeur de 20 euros,**

partant des objets appartenant à autrui ».

III) Quant à la notice 1608/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 1608/24/CD et notamment le procès-verbal n° JDA 145939-1/2023 dressé en date du 24 novembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

Vu la citation à prévenu du 17 mai 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE2.), en date du 24 novembre 2023 vers 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE9.), et plus précisément dans la pharmacie « SOCIETE4.) », soustrait frauduleusement au préjudice de ladite pharmacie, deux troussees « X-MAS », de la marque « Vichy », une crème de visage « X-MAS LIFT », de la marque « Vichy » et une crème de visage « X-MAS MINERAL », de la marque « Vichy », pour une valeur totale de 155,63 euros.

À l'audience publique du 18 novembre 2024 le mandataire de la prévenue PERSONNE2.), n'a pas autrement contesté les faits mis à charge de sa cliente.

L'infraction mise à charge de la prévenue résulte encore à suffisance des déclarations du plaignant PERSONNE9.) et des constatations des agents verbalisant.

Il résulte des développements qui précèdent que la prévenue est **convaincue** par les éléments du dossier répressif ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,

le 24 novembre 2023 vers 15.00 heures, à ADRESSE9.), et plus précisément dans la pharmacie « SOCIETE4.) »,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait soustrait frauduleusement au préjudice de ladite pharmacie, deux troussees « X-MAS », de la marque « Vichy », une crème de visage « X-MAS LIFT », de la marque « Vichy » et une crème de visage « X-MAS MINERAL », de la marque « Vichy », pour une valeur totale de 155,63 euros, partant des choses appartenant à autrui ».

Quant à la peine

Quant au prévenu PERSONNE1.)

Les vols commis au préjudice des différents magasins se trouvent en concours réel entre eux. Il a partant lieu à application de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application de l'article 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité des faits retenus à charge du prévenu mais aussi de sa situation sociale précaire.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois** et à une amende de **1.500 euros**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.), cette peine d'emprisonnement ne saurait être assortie d'un sursis à l'exécution alors que l'article 626 du Code de procédure pénale prévoit que les cours et tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine qu'en cas de condamnation contradictoire.

Quant à la prévenue PERSONNE2.)

Les infractions retenues à l'égard de PERSONNE2.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal prend en compte la gravité et la multiplicité des infractions commises.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne la prévenue PERSONNE2.) à une peine d'**emprisonnement** de **12 mois**.

PERSONNE2.) n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis probatoire à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne de bénéficier de cette mesure.

Le Tribunal décide de placer PERSONNE2.) sous le régime du sursis probatoire quant à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre avec les conditions telles que retenues dans le dispositif du présent jugement.

En raison de la situation financière précaire de la prévenue, le Tribunal décide, par application de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer d'amende.

Le Tribunal ordonne encore la **restitution** à leurs légitimes propriétaires des objets suivants :

- 1 soutien-gorge, de couleur noire, de la marque « SOCIETE1.) »,

saisi suivant procès-verbal n° JDA 2023/145747-3 dressé en date du 22 novembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Gare/Hollerich,

- une paire de gants pour femme, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 4,50 euros,
- un bonnet, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 17 euros,
- des chaussettes de tennis de couleur blanche, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 13 euros,
- un pullover, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 35 euros,
- un soutien-gorge, de couleur bleue, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 17 euros,
- un sac bandoulière, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 22,50 euros,
- une paire de gants, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 30 euros,
- un pack de 3 boxers pour homme, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 13 euros,
- un slip pour femme, de couleur bleue, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 9 euros,
- une palette de maquillage, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 9 euros,
- du gloss à lèvres de la marque « SOCIETE2.) », pour une valeur de 6,50 euros,
- un jean de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 45 euros,
- un boxer pour femme, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 10 euros,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° JDA 2023/145747-10 dressé le 22 novembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Gare/Hollerich,

- 1 pullover de couleur noire, avec l'emblème « Mickey Mouse », d'une valeur de 35 euros,

saisi suivant procès-verbal n° 15222/2023 dressé en date du 30 septembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.) et statuant **contradictoirement** à l'égard de PERSONNE2.), la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire représentant PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense,

ordonne la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 14350/24/CD, 12047/24/CD et 1608/24/CD,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** et à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 0,52 euro,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 32,52 euros.

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement prononcée contre la prévenue PERSONNE2.) et la place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, sinon de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM,
- se soumettre à un suivi thérapeutique, psychologique ou psychiatrique, en relation avec sa problématique de consommation de stupéfiants ou tout autre problème psychiatrique à détecter, comprenant des visites régulières,
- justifier de ces consultations et de ces démarches par des attestations à communiquer tous les 6 mois au Parquet Général,
- répondre aux convocations du Procureur Général d'État ou des agents de probation du SCAS,
- recevoir les visites des agents du SCAS et leur communiquer les renseignements et documents nécessaires pour suivre et contrôler le respect des conditions,

avertit PERSONNE2.) que si, au cours du délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, elle ne satisfait pas aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

avertit PERSONNE2.) que si dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, elle commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

avertit PERSONNE2.) que si, à l'expiration du délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et si elle n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue.

o r d o n n e la **restitution** à leurs légitimes propriétaires des objets suivants :

- 1 soutien-gorge, de couleur noire, de la marque « SOCIETE1.) »,

saisi suivant procès-verbal n° JDA 2023/145747-3 dressé en date du 22 novembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Gare/Hollerich,

- une paire de gants pour femme, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 4,50 euros,
- un bonnet, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 17 euros,

- des chaussettes de tennis de couleur blanche, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 13 euros,
- un pullover, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 35 euros,
- un soutien-gorge, de couleur bleue, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 17 euros,
- un sac bandoulière, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 22,50 euros,
- une paire de gants, de couleur noire, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 30 euros,
- un pack de 3 boxers pour homme, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 13 euros,
- un slip pour femme, de couleur bleue, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 9 euros,
- une palette de maquillage, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 9 euros,
- du gloss à lèvres de la marque « SOCIETE2.) », pour une valeur de 6,50 euros,
- un jean de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 45 euros,
- un boxer pour femme, de la marque « SOCIETE2.) », d'une valeur de 10 euros,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° JDA 2023/145747-10 dressé le 22 novembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Gare/Hollerich,

- 1 pullover de couleur noire, avec l'emblème « Mickey Mouse », d'une valeur de 35 euros,

saisi suivant procès-verbal n° 15222/2023 dressé en date du 30 septembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch,

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale en relation avec les infractions commises ensemble.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 44, 45, 50, 60, 66, 461 et 463 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 389, 626, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Vice-Président, et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence d'Eric SCHETTGEN, Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

contradictoire :

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu.

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.

défaut

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée partie civile contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu.

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.